

# La réponse du commissaire à Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC

---

📅 18 mai 2016

Déclaration

📍 Ontario

Monsieur Ian McPhail, c.r.

Président

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

C.P. 1722, succ. B

Ottawa (Ont.) K1P 0B3

Monsieur,

Je crois comprendre que, dans une comparution récente devant le Comité permanent de la sécurité nationale et de la défense (SECD), vous avez affirmé que l'examen d'activités précises par la Commission concernant des allégations de harcèlement en milieu de travail à la GRC a été retardé par une directive exigeant des membres d'avertir le bureau du commissaire avant de communiquer avec la CCETP.

Vous trouverez ci-joint le *Cadre interne gouvernant l'interaction avec la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes (CCETP)*, diffusé le 16 mars 2015. J'estimais que vous saviez que le Cadre a été élaboré en conformité avec la demande de créer un « point de contact unique », demande faite par le directeur principal de la CCETP, M. Richard Evans, à l'agent de la responsabilité professionnelle de la GRC, le comm. adj. Craig MacMillan.

Ce Cadre n'interdit pas aux employés de parler avec la CCETP sans d'abord en informer le commissaire. Il précise clairement que si des employés cadres **sont contactés par la CCETP** (c'est moi qui souligne), ils doivent informer le commissaire par écrit de la nature et de la teneur de la communication. Pour ce qui est des employés non cadres, lorsque ceux-ci sont contactés par la CCETP, ils doivent en informer le Groupe de la responsabilité professionnelle de leur division. Dans tous les cas, le point de contact unique, soit la Direction des plaintes du public, sera informée de la communication.

Je tiens à vous assurer que le Cadre a pour but de faire en sorte que les interactions de la GRC avec la CCETP se fassent de façon éclairée, uniforme et coordonnée. Il ne vise pas les membres qui pourraient de leur propre chef communiquer avec la CCETP et ne s'applique pas dans ces cas. Je regrette toute confusion que le libellé du Cadre aurait pu susciter en vous à cet égard.

Dans votre lettre du 20 avril 2016, vous déclarez : (trad.) « je demande que vous autorisiez et encouragiez tous les membres et employés qui le désirent à communiquer avec la Commission directement, aux fins de la présente enquête. » À la lumière des explications ci-dessus, il est clair que je n'ai pas à « autoriser » les employés à communiquer directement avec la Commission; il va donc sans dire que tout contact réciproque et tout dialogue subséquent n'exigent pas de permission formelle.

Permettez-moi de suggérer une solution de rechange, un moyen plus convivial de réaliser votre objectif. Je serais heureux de publier dans notre site Web interne de l'information sur votre examen d'activités précises ainsi que les coordonnées de la Commission.

En ce qui concerne votre demande, précisée dans la même lettre, que je donne l'engagement que la GRC ne cherchera pas à obtenir l'information recueillie par suite d'entrevues, de communications, de sondages ou de groupes de consultation, je vous rappelle que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à laquelle sont assujetties nos organisations respectives, inclut au paragr. 3 f), en plus des catégories généralement reconnues de renseignements personnels : « toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée (...) à une institution fédérale... » Je m'attends à ce que, grâce à une coopération active, tout en respectant le droit fondamental à la vie privée, nous obtiendrons l'information essentielle sur laquelle reposent les conclusions et les recommandations formulées, par exemple l'information agrégée découlant de sondages et de groupes de consultation, de façon à préserver la confidentialité de l'information communiquée par des particuliers.

La GRC a collaboré, et entend continuer à collaborer avec la Commission dans ses démarches d'examen et j'attends avec intérêt les résultats de celles-ci.

Cordiales salutations,

Bob Paulson, commissaire

c.c. Ralph Goodale, ministre de la Sécurité publique, C.P., député



Guided by Integrity, Honesty, Professionalism, Compassion, Respect and Accountability

Les valeurs de la GRC reposent sur l'intégrité, l'honnêteté,  
le professionnalisme, la compassion, le respect et la responsabilisation

MAR 16 2015

**To: All employees**

**SUBJECT: INTERNAL FRAMEWORK ON  
INTERACTION WITH THE CIVILIAN  
REVIEW AND COMPLAINTS COMMISSION  
(CRCC)**

The coming into force of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* on November 28, 2014, served to operationalize both the RCMP's National Public Complaints Directorate (NPCD) and the CRCC. The amendments to the *Royal Canadian Mounted Police Act* provided by the *Accountability Act* have established a series of new requirements and responsibilities for the RCMP, and provide increased authorities for the CRCC to conduct investigations, review public complaints, and undertake specified activity reviews. It also legislates the manner in which serious incidents involving RCMP personnel are to be administered and investigated.

In order to ensure that the RCMP's interactions with the CRCC in relation to these activities is undertaken in an informed and consistent basis across the organization, the NPCD has been designated by the Senior Executive Committee to act as the Force's single point of contact with the CRCC, and to assist and coordinate with communications between the CRCC and RCMP divisions.

**À : Tous les employés**

**OBJET : CADRE INTERNE GOUVERNANT  
L'INTERACTION AVEC LA COMMISSION  
CIVILE D'EXAMEN ET DE TRAITEMENT DES  
PLAINTES (CCETP)**

La Direction nationale des plaintes du public (DNPP) et la CCETP sont devenues opérationnelles le 28 novembre 2014, avec l'entrée en vigueur de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur la GRC* par ladite loi ont créé une série de nouvelles exigences et responsabilités pour la GRC et confèrent à la CCETP des pouvoirs accrus pour mener des enquêtes, examiner les plaintes du public et effectuer des études systémiques des activités de la GRC. La nouvelle loi régit aussi la façon dont sont administrés et enquêtés les incidents graves mettant en cause des membres de la GRC.

Afin d'assurer l'uniformité et la justesse des échanges entre la GRC et la CCETP relativement à ces activités à l'échelle de l'organisation, la DNPP a été désignée par l'État-major supérieur pour agir à titre de point de contact unique de la GRC auprès de la CCETP et faciliter et coordonner les communications entre la CCETP et les divisions de la GRC.

.../2

This approach will ensure the Commissioner's and related organizational obligations under the amended *RCMP Act* are met, while respecting the independence of external agencies and safeguarding investigational integrity.

Cette approche permettra de respecter les obligations du commissaire et les obligations connexes de l'organisation en vertu de la *Loi sur la GRC* modifiée, ainsi que de respecter l'autonomie des organismes externes et d'assurer l'intégrité des enquêtes.

In addition, the RCMP must avoid confusion between the RCMP and CRCC with respect to how information is to be sought, protected, shared and disclosed. The enactment of the amended *RCMP Act* provides a natural point for the Force to institute new and more rigorous internal protocols regarding interaction and communication with the CRCC.

La GRC doit également éviter toute confusion entre la GRC et la CCETP en ce qui trait à la demande, à la protection, à l'échange et à la divulgation de renseignements. L'entrée en vigueur de la *Loi sur la GRC* modifiée est l'occasion pour la Gendarmerie d'établir des protocoles internes plus rigoureux sur l'interaction et la communication avec la CCETP.

Effective immediately, the new internal framework for interacting with the CRCC will consist of the following:

Dès maintenant, veuillez procéder selon le nouveau cadre interne que voici.

1. All divisional, business line or policy centre executive level managers (e.g., Commanding Officers, CROPs) who are contacted directly by the CRCC for any reason must advise the Commissioner in writing, detailing the nature and contents of the contact. The written update is to be forwarded to the Commissioner's office by the division, with a copy to the Professional Responsibility Officer and the NPCD.
2. All non-executive RCMP personnel who are contacted directly by the CRCC relative to a specific file, as part of CRCC outreach activities or any other reason, are required to notify

1. Si la CCETP communique directement avec les cadres supérieurs au niveau des divisions, des secteurs d'activité ou des centres de décision (commandants divisionnaires, OREC) pour une raison quelconque, les cadres doivent aviser le commissaire par écrit de la nature et du contenu de la communication. La division doit transmettre le document au bureau du commissaire, ainsi qu'à l'agent de la responsabilité professionnelle et à la DNPP.
2. Si la CCETP communique directement avec les employés de la GRC qui ne sont pas cadres relativement à un dossier en

their respective Division Professional Responsibility Unit (PRU), which will in turn notify the NPCD. At that stage, the NPCD will contact the CRCC and coordinate subsequent interactions between the Force and the Commission.

3. Divisional, business line or policy centre personnel are not to initiate direct contact with the CRCC relative to a file or CRCC outreach activities without previously contacting their Division PRU, which in turn will contact the NPCD (unless specific arrangements have already been made in advance on a particular file, etc.). The NPCD and the Division PRU will jointly identify the most effective means to engage with the CRCC.

The intention of this framework is not to restrict the ability of divisions to conduct public complaint investigations or meet their responsibilities when responding to serious incidents. Instead, as noted, the RCMP is implementing these measures as a means to minimize the risks of inconsistencies, uncertainty in respect to roles and responsibilities, and miscommunication between the CRCC and RCMP. The NPCD is in place to provide assistance to the Divisions and policy centres on any issue arising in the public complaints process and to ensure that the RCMP's relationship with the CRCC is one that enhances the successful implementation of this civilian review regime.

particulier, dans le cadre d'activités de liaison de la CCETP ou pour toute autre raison, les employés doivent en aviser le Groupe de la responsabilité professionnelle (GRP) dans leur division respective, qui en avisera la DNPP. La DNPP communiquera alors avec la CCETP pour coordonner des échanges ultérieurs entre la Gendarmerie et la Commission.

3. Les employés dans les divisions, les secteurs d'activité et les centres de décision ne doivent pas communiquer directement avec la CCETP au sujet d'un dossier ou dans le cadre d'activités de liaison de la CCETP sans d'abord consulter le GRP divisionnaire, qui communiquera avec la DNPP (sauf si des dispositions préalables particulières ont déjà été prises pour le dossier, etc.). La DNPP et le GRP divisionnaire détermineront ensemble la meilleure façon de procéder avec la CCETP.

La GRC ne veut pas par l'entremise de ce cadre limiter la capacité des divisions de mener des enquêtes sur les plaintes du public ou d'assumer leurs responsabilités en cas d'incidents graves. Ces mesures visent plutôt à éviter le manque d'uniformité, l'incertitude à l'égard des rôles et responsabilités et les malentendus entre la CCETP et la GRC. La DNPP a pour mandat de fournir de l'assistance aux divisions et aux centres de décision relativement au processus d'examen et de traitement des plaintes du public et de voir à ce que la relation de la GRC avec la CCETP assure la mise en œuvre réussie de ce système d'examen civil.

For information regarding the public complaints process, or to raise concerns or questions in regard to the CRCC's role, please contact the NPCD by email at **Public\_Complaints-Plaintes\_du\_public@rcmp-grc.gc.ca**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'examen des plaintes du public ou si vous avez des préoccupations ou des questions au sujet du rôle de la CCETP, n'hésitez pas à communiquer avec la DNPP par courriel à **Public\_Complaints-Plaintes\_du\_public@rcmp-grc.gc.ca.**

Le commissaire,



Bob Paulson  
Commissioner